

**Commission d'attribution de  
Valence Romans Habitat**

**Règlement intérieur**

Conseil d'Administration du 17 février 2017

**Article 1  
- Création-**

Les Commissions d'Attributions sont rendues obligatoires par les articles L.441-2, R.441.3, R441.9 du Code de la construction et de l'habitation.

Elles ont pour fonction de procéder aux attributions des logements de Valence Romans Habitat en appliquant la politique d'attribution définie par le conseil d'administration.

Le fonctionnement et les règles relatives à ces commissions sont définis ci-après.

**Article 2  
- Compétence géographique et lieu de la réunion -**

Valence Romans Habitat dispose de deux commissions d'attribution, l'une sur le Territoires de Valence, l'autre sur le Territoire de Romans.

Ces commissions se prononcent sur les dossiers instruits et présentés par les Agences situés sur leurs territoires respectifs.

Le maire de la commune et le président de l'EPCI où se situent les logements étant régulièrement convoqué pour assister à la commission.

La commission du territoire de Valence se réunit au siège de VRH, la commission du territoire de Romans se réunit sur l'une des Agences du Territoires de Romans.

**Article 3  
- Composition et durée du mandat -**

❖ **Les commissions sont chacune composées de :**

Membres avec voix délibérative :

- 8 membres, dont l'administrateur élu des locataires, désignés par le Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat, le représentant de l'Etat et le Président de l'Agglomération ou son représentant (voix prépondérante en cas d'égalité des voix).

Les membres élisent en leur sein, à la majorité, le président de la CAL. Il est également désigné un vice-président selon les mêmes modalités qui a pour fonction de présider en cas d'absence du Président.

- Le Maire de la commune, où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant dument mandaté est membre de droit de la commission d'attribution. (voix prépondérante en cas d'égalité des voix sauf présence du Président de l'Agglomération ou de son représentant)

D'autres membres peuvent siéger aux CAL, mais ne disposent que d'une voix consultative :

- Un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L.365-3 du CCH.
- Le président de la commission peut appeler à siéger, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le conseil d'administration peut nommer en son sein un ou plusieurs suppléants pour chaque membre titulaire.

La durée du mandat des membres de la commission est égale à celle du mandat des administrateurs locataires, soit 4 ans (circulaire du 27/03/93 relative aux commissions d'attribution).

A chaque changement d'un de ces membres la Commission d'Attribution élit à nouveau un Président et un nouveau vice-président.

#### **Article 4 - Fonctionnement et décisions -**

##### **❖ Convocation, périodicité, secrétariat des commissions :**

La Commission d'attribution se réunit sur convocation de son secrétariat envoyé au moins 7 jours avant la CAL, par mail ou courrier adressé à chaque titulaire. Il en est de même pour le Maire de la commune et le président de l'EPCI ou sont attribué les logements.

Un planning est défini par semestre sur proposition du service Administration Locative aux Présidents des CAL, ce planning est communiqué aux membres de la Commission en début de semestre.

Les commissions se réunissent aux moins deux fois par mois. Elles peuvent décider de tenir des CAL supplémentaire en fonction des besoins.

Les Commissions rendent une décision sur chacun des dossiers présentés, ces décisions sont consignées dans un procès verbal signé par le Président, le vice-président ou membres présents ayant voix délibératives et archivé par le service administration locative qui le conserve pendant une durée de 5 ans

Les documents nécessaires à l'attribution sont consignés dans le dossier du locataire dont la demande a fait l'objet d'une décision de la commission.

Le Service Administration Locative, assure le secrétariat de la CAL.

##### **❖ Quorum et pouvoirs :**

Pour délibérer valablement, une Commission doit atteindre le quorum minimum de trois membres.

Il est possible pour chaque membre d'une commission de recevoir un pouvoir unique de la part d'un autre membre de la commission. Ce pouvoir ne peut être pris en compte dans le calcul du quorum.

Les membres de la CAL ont une voix délibérative. En cas de partage égal des voix le Président de l'Agglomération ou son représentant dispose d'une voix prépondérante, en son absence le Maire de la commune ou son représentant mandaté dispose d'une voix prépondérante pour les attributions qui concerne sa commune.

En cas d'absence du Président de l'Agglomération, du Maire ou de leurs représentants, le Président de la CAL dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

La commission pourra également délibérer en l'absence du Maire, du Président de l'agglomération (ou de leurs représentants) régulièrement convoqués.

##### **❖ Règles de présentation des dossiers à la commission**

Les Agences viennent présenter les dossiers qui font l'objet d'une instruction sur leurs périmètres de gestion. Après présentation l'Agence fait part de son avis motivé sur les rangs d'attribution.

❖ **Nature des décisions rendues (article R. 441-3 du CCH)**

Pour chaque candidat, les commissions d'attribution prennent l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui ;
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé ; Cette décision est motivée.
- e) Rejet/refus d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social. L'organisme bailleur après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation de la demande un mois après cet avertissement.
- f) Suspension de l'instruction ou gel de la demande :  
En cas de comportement agressif d'un postulant envers le personnel de l'organisme, les membres du Conseil d'Administration ou de la Commission d'attribution. La Commission d'attribution se réserve le droit de suspendre l'instruction de la demande.

Ce refus est complété d'une suspension pour une durée variable qu'elle détermine selon la situation et la gravité des faits.

❖ **La notification des décisions de la commission**

Conformément à l'article L.441-2-2 du CCH tout refus d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motifs de refus d'attribution.

Dès lors qu'un dispositif de gestion partagée de la demande visé à l'article L441-2-7 du CCH sera mis en place, le bailleur respectera son obligation de notification en complétant, dans le dispositif, les informations relatives à la situation du demandeur et à l'évolution de son dossier en cours de traitement

❖ **Procédure d'urgence**

En cas d'urgence, destruction d'un logement, incendie, écroulement... qui entraînerait la privation de logement pour une famille, qui se retrouverait sans solution de logement pérenne, les Commissions d'attribution autorise Valence Romans habitat à reloger la famille dans son patrimoine et à lui faire signer un bail d'habitation sans passage préalable en C.A.L aux conditions suivantes :

- La famille doit répondre aux conditions d'attributions en matière de titre de séjour et de plafond d'attribution.
- Le relogement doit être concomitant à la perte du logement détruit.
- Le président de la commission d'Attribution devra avoir donné son accord
- Le Directeur du Territoire devra avoir donné son accord
- La commission d'attribution devra valider ce dossier à la première commission d'attribution qui suivra la signature du bail.

**Article 5**  
**Compte rendu de l'activité de la CAL/ application du présent règlement**

Une fois par an les CAL rendent compte de leurs activités au conseil d'administration. La Direction du Territoire présente un rapport en ce sens.

Les Présidents sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 6**  
**- Confidentialité -**

Compte tenu du caractère nominatif des délibérations, les membres des commissions sont tenus à la discrétion absolue sur la nature et la motivation des échanges ayant lieu au cours des délibérations.

En cas de non-respect de cette obligation de la part d'un membre désigné par le Conseil d'Administration, cet organe pourra décider, à titre de sanction, de révoquer le mandat de ce membre.

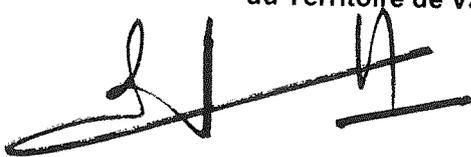
**Article 7**  
**- Recours contre les décisions de la CAL -**

Les décisions des CAL sont souveraines en matière d'attribution.

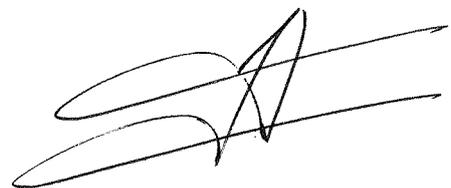
Les refus d'attribution doivent obligatoirement être motivés afin de pouvoir faire l'objet d'un recours amiable devant la commission. La commission examine ce recours dans un délai maximum de 30 jours.

Le présent règlement intérieur est adopté lors du Conseil d'Administration du 17.02.17 et sera applicable le 02.03.2017

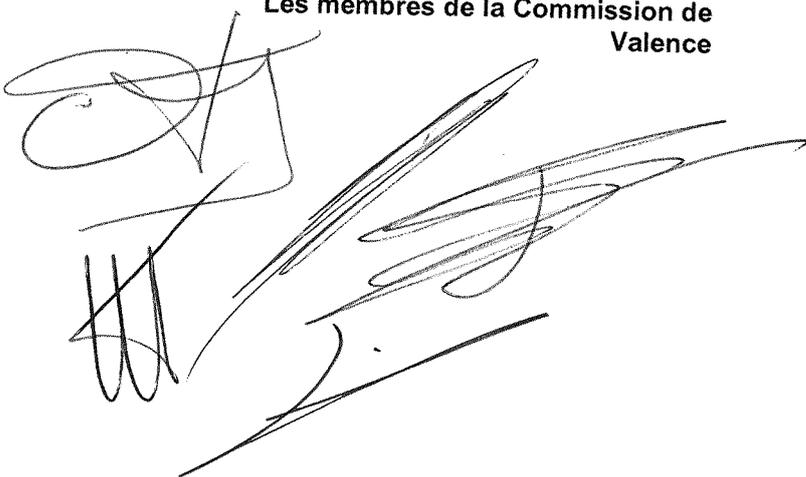
**La Présidente de la Commission d'Attribution  
du Territoire de Valence**



**La Présidente de la Commission d'Attribution  
du Territoire de Romans**



**Les membres de la Commission de  
Valence**



**Les membres de la Commission de  
Romans**



